

Groupe de discussion sur les IFRS

Compte rendu de la réunion publique

Le 19 juillet 2012

Le Groupe de discussion sur les IFRS (le Groupe) se veut seulement un cadre d'échanges. Il a pour vocation d'aider le Conseil des normes comptables (CNC) à l'égard des questions soulevées par l'application des Normes internationales d'information financière (IFRS) au Canada. Les membres du Groupe, qui proviennent d'horizons diversifiés, s'expriment en leur propre nom, et les opinions formulées pendant la réunion ne représentent pas nécessairement celles de l'organisation à laquelle ils appartiennent ni celles du CNC. Les résultats des discussions du Groupe ne constituent pas des prises de position officielles ni des indications faisant autorité.

Le présent document a été préparé par les permanents du CNC, d'après les discussions tenues lors de la réunion du Groupe.

Les commentaires formulés sur l'application des IFRS ne sont pas censés constituer des conclusions concernant les applications acceptables ou inacceptables des IFRS. Seuls l'IFRS Interpretations Committee ou l'International Accounting Standards Board peuvent prendre ce genre de décisions.

(Pour bien comprendre ces discussions ainsi que les opinions exprimées, écoutez les [clips audio](#) [en anglais seulement].)

Questions présentées et traitées lors de la réunion de juillet

[Réévaluation intégrale des actifs et des passifs](#)

[Présentation d'états financiers combinés](#)

[IFRS 2, IAS 32 et IAS 33 : Modification de bons de souscription d'actions](#)

[IFRS 11 : Classement d'une simple fiducie établie aux fins d'un projet immobilier](#)

[IFRS 11 : Difficultés d'application](#)

[IAS 1 : Classement d'une dette à long terme devant être remboursée par une émission de titres](#)

[IAS 8 : IFRS publiées mais non encore en vigueur](#)

[IAS 39 : Incidences de la novation de produits dérivés sur les relations de couverture](#)

Le point sur des questions antérieures dont le Groupe avait recommandé la présentation à l'IASB ou à l'IFRS Interpretations Committee pour examen

Le point sur les demandes d'information de l'IFRS Interpretations Committee

QUESTIONS PRÉSENTÉES ET TRAITÉES LORS DE LA RÉUNION DE JUILLET

Réévaluation intégrale des actifs et des passifs

Dans les normes comptables prébasculément de la Partie V du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*, les normes applicables aux «réévaluations intégrales» des actifs et des passifs sont énoncées au chapitre 1625, «Réévaluation intégrale des actifs et des passifs». Selon ce chapitre, les actifs et les passifs d'une entreprise ne pouvaient faire l'objet d'une réévaluation intégrale que si l'une ou l'autre des conditions suivantes était remplie :

- 1) la quasi-totalité des titres de participation de l'entreprise avaient été acquis par une partie non apparentée (la réévaluation était alors facultative);
- 2) l'entreprise avait fait l'objet d'une réorganisation financière à la suite de laquelle le contrôle de l'entreprise avait changé de mains (la réévaluation était alors obligatoire).

Dans ces deux cas, de nouvelles valeurs d'origine devaient être établies pour les actifs et les passifs de l'entreprise.

Comme les IFRS ne contiennent pas de dispositions semblables à celles du chapitre 1625, on se demande si une telle approche serait appropriée dans les deux cas ci-dessus après l'adoption des IFRS par l'entreprise.

La question étudiée par le Groupe était de savoir si la réévaluation intégrale est possible selon les IFRS dans certaines circonstances (*Point de vue A*), ou si elle entre en conflit avec les IFRS dans tous les cas (*Point de vue B*). Plus précisément, on peut se demander si, selon les IFRS, l'entité peut appliquer l'approche de la réévaluation intégrale lorsque la quasi-totalité de ses titres de participation ont été acquis par une partie non liée ou lorsque l'entité a fait l'objet d'une réorganisation financière.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe ont appuyé le Point de vue B, soulignant que la réévaluation intégrale des actifs et des passifs ne cadre pas avec les IFRS et que cette approche ne peut être justifiée selon les IFRS, et ce, quelles que soient les circonstances. Les membres du Groupe ont fait remarquer que les IFRS constituent un ensemble complet de normes de comptabilisation et d'évaluation qui doit être appliqué dans les situations décrites ci-dessus. L'établissement d'une analogie avec le chapitre 1625 en s'appuyant sur le paragraphe 12 d'IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, mène directement à un conflit avec des IFRS claires et, de ce fait, est inapproprié.

Gord Fowler, président du CNC, a en outre indiqué que l'IFRS Interpretations Committee avait récemment mené des activités de communication et tenu des discussions informelles au sujet de l'utilisation limitée de la réévaluation des comptes d'une filiale permise selon les PCGR

américains. Il en est ressorti que l'ajout d'un projet sur cette question ne suscite guère d'intérêt au sein de l'IASB ou du comité. Cela vient appuyer la conclusion selon laquelle il n'est pas nécessaire que le CNC prenne des mesures vu que la question a déjà été soulevée au niveau international.

Le Groupe a convenu qu'il n'y avait pas lieu de soumettre cette question à l'attention de l'IFRS Interpretations Committee parce qu'il ne s'attend pas à l'apparition d'une grande disparité dans la pratique.

Présentation d'états financiers combinés

Les états financiers combinés, contrairement aux états financiers consolidés, sont présentés pour des entités distinctes qui n'existent pas en tant qu'«entité économique unique» (il n'y a pas de lien mère-filiale entre les entités). Pour préparer des états financiers combinés, on regroupe les états financiers de diverses entités ou entreprises qui ne constituent pas un seul et même groupe, afin de présenter la performance financière historique de ces entités ou entreprises.

Les émetteurs assujettis peuvent déposer des états financiers combinés dans le cadre de certains dépôts réglementaires, en déclarant que ces états financiers combinés fournissent des informations sur la substance d'un projet de réorganisation interne (par exemple, une structuration par scission de diverses entités transférées vers une nouvelle entité qui prévoit faire appel public à l'épargne). Ces informations peuvent être considérées comme pertinentes pour des parties qui investissent dans des entités sous contrôle commun ou relevant d'une même direction.

Au Canada, certaines entités ont préparé par le passé des états financiers combinés, surtout dans le cadre de dépôts réglementaires de documents comme les prospectus ou les circulaires d'information. Les normes comptables canadiennes prébasculément fournissaient quelques indications sur la présentation des états financiers combinés, aux paragraphes .04 et .05 du chapitre 1600 de la partie V du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*, «États financiers consolidés».

La question étudiée par le Groupe était de savoir si la présentation d'états financiers combinés est appropriée selon les IFRS actuelles et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances.

Discussions du Groupe

Les membres du Groupe ont fait remarquer que les IFRS ne contiennent pas de dispositions sur la présentation d'états financiers combinés. Ils ont indiqué que des entités qui appliquent les IFRS présentent effectivement des états financiers combinés dans diverses circonstances et que ce peut être entre autres en raison des exigences de la réglementation canadienne sur les valeurs mobilières. Cameron McInnis, chef comptable de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO), a précisé que ces exigences n'imposaient pas nécessairement la présentation d'états financiers combinés. Les émetteurs assujettis sont invités à consulter tôt dans le processus les autorités de réglementation des valeurs mobilières afin de déterminer si la présentation d'états

financiers combinés est appropriée et nécessaire dans une situation donnée, surtout dans le cas où les entités visées relèvent d'une même direction plutôt que d'être sous contrôle commun.

Certains membres du Groupe ont fait remarquer qu'il serait utile que les autorités en valeurs mobilières du Canada clarifient dans quelles circonstances la présentation d'états financiers combinés est jugée nécessaire.

Les membres du Groupe ont discuté des circonstances où la présentation d'états financiers combinés peut être appropriée, citant à titre d'exemple le contexte des coopératives et celui des sociétés de gestion immobilière. Certains ont mentionné qu'il peut être approprié de présenter des états financiers combinés dans des situations où il y a contrôle commun ou direction commune, mais qu'il faut considérer les faits et circonstances spécifiques, surtout en présence d'entités ou d'entreprises relevant d'une même direction.

Certains membres du Groupe ont souligné que la présentation d'états financiers combinés n'est pas indiquée lorsque les IFRS contiennent des dispositions sur la comptabilisation d'un investissement intragroupe (par exemple lorsqu'il y a influence notable), et qu'une telle présentation passerait outre au traitement comptable prescrit. Par contre, elle peut être appropriée si les entités ne sont pas unies par des liens faisant l'objet de dispositions des IFRS et si elle serait utile et qu'elle est permise par les autorités de réglementation des valeurs mobilières.

Certains membres du Groupe se sont dits préoccupés par l'absence de dispositions concernant la façon de préparer des états financiers combinés conformes aux IFRS. D'autres se sont dits d'avis que cela ne devrait pas empêcher la préparation d'états financiers combinés dans les situations où l'information présentée serait utile.

Les membres du Groupe ont fait remarquer que, en janvier 2010, l'IFRS Interpretations Committee avait envisagé d'ajouter cette question à son programme de travail mais avait écarté l'idée, précisant que la possibilité d'inclure des entités dans un jeu d'états financiers préparés selon les IFRS dépend de l'interprétation du terme «entité présentant l'information financière» dans le contexte du contrôle commun. De plus, en juillet 2012, le comité a réexaminé cette décision dans le cadre d'une revue de toutes les questions qu'il avait soumises à l'IASB entre janvier 2008 et mai 2012 (hormis les améliorations annuelles). Le comité a appuyé la recommandation des permanents de ne pas revenir sur cette question, qui devrait «être examinée dans le cadre du projet de l'IASB sur les regroupements d'entreprises sous contrôle commun et, le cas échéant, des travaux de l'IASB sur le chapitre du *Cadre conceptuel* portant sur l'entité comptable».

Les membres du Groupe ont fait observer que cette discussion a également lieu à l'international. En conséquence, même si des dispositions sur la question seraient utiles, on ignore ce que le CNC pourrait faire pour modifier ou accélérer les activités actuelles sur la question menées à l'international. Les permanents du CNC vont surveiller de près les activités internationales, mais

les travaux ne seront sans doute pas menés à terme avant un certain temps. À court terme, les émetteurs assujettis sont encouragés à consulter souvent et sans tarder les autorités de réglementation canadiennes et à être à l'affût des communications futures de celles-ci sur le sujet.

Le Groupe a convenu qu'il n'y avait pas lieu de soumettre cette question à l'attention de l'IFRS Interpretations Committee parce que celle-ci est déjà à l'étude à l'international.

IFRS 2, IAS 32 et IAS 33 : Modification de bons de souscription d'actions

Les actions et les bons de souscription d'actions sont souvent émis en même temps à titre d'unités de placement privé. Ils sont alors émis pour mobiliser des capitaux plutôt qu'en contrepartie de biens ou de services. Lorsqu'ils sont classés dans les capitaux propres selon IAS 32, *Instruments financiers : Présentation*, la juste valeur du produit des unités est répartie entre deux composantes de capitaux propres distinctes, soit le capital social et les bons de souscription.

Les conditions des bons de souscription peuvent être modifiées avant l'échéance, par un report de la date d'expiration et/ou une modification du prix d'exercice. Souvent, la modification a une incidence sur la juste valeur des bons de souscription.

La comptabilisation des modifications apportées aux conditions d'instruments de capitaux propres qui n'ont pas été émis en échange de biens ou de services (c'est-à-dire qui n'ont pas été attribués dans le cadre d'une transaction visée par IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions*) n'est pas traitée expressément dans IAS 32 ni dans les autres IFRS. Cependant, IFRS 2 contient des dispositions sur les modifications des termes et conditions d'instruments de capitaux propres qui ont été attribués en contrepartie de biens ou de services.

La question étudiée par le Groupe était de savoir quel est le traitement comptable approprié, et quelle est son incidence, le cas échéant, sur le résultat par action, lorsque les conditions de bons de souscription initialement classés dans les capitaux propres sont modifiées, que les modifications ne sont pas apportées en échange de biens ou de services et qu'elles touchent l'ensemble de la catégorie de porteurs des bons de souscription.

Question 1 : Les modifications des conditions des bons de souscription émis pour générer un produit (plutôt qu'en échange de biens ou de services) doivent-elles être traitées selon IAS 32 (*Point de vue A – aucun ajustement du résultat net*), ou selon IFRS 2 par analogie (*Point de vue B – ajustement du résultat net*)?

Question 2 : Si les modifications des conditions des bons de souscription sont traitées selon IAS 32 (*Point de vue A*), faut-il comptabiliser un ajustement des capitaux propres (*Point de vue A1*) ou non (*Point de vue A2*), ou est-il possible de choisir la méthode comptable (*Point de vue A3*)?

Question 3 : Les modifications des conditions des bons de souscription devraient-elles n’avoir aucune incidence (*Point de vue C*) ou avoir une incidence (*Point de vue D*) sur le calcul du résultat de base par action selon IAS 33, *Résultat par action*?

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe ont fait observer que, avant d’examiner la première question, l’entité devrait se demander si une modification du prix des actions ou de leur nombre rend inappropriée la présentation des instruments dans les capitaux propres sur la base des exigences d’IAS 32 (montant déterminé contre nombre déterminé), auquel cas les instruments devraient être présentés à titre de passifs. Les membres du Groupe ont ajouté que l’entité doit bien comprendre le contexte de la modification lorsqu’elle procède à cette évaluation, et que de telles modifications sont souvent apportées pour inciter les porteurs des bons de souscription à injecter davantage de fonds.

Dans l’hypothèse où il demeure approprié de présenter les instruments dans les capitaux propres, les membres du Groupe se sont dits d’avis que, dans la situation dont il était question, les modifications des conditions des bons de souscription sont soumises aux dispositions d’IAS 32 et qu’elles n’ont donc pas d’effet sur le résultat net (*Point de vue A*). Ils ont fait observer que, comme les instruments ont été comptabilisés selon IAS 32 avant les modifications, la norme continue de s’appliquer après celles-ci et qu’il est inapproprié d’appliquer IFRS 2 par analogie.

En ce qui concerne la Question 2, plusieurs membres du Groupe ont dit préférer le Point de vue A1 tout en jugeant le Point de vue A2 acceptable, et ont indiqué qu’il est possible de choisir la méthode comptable (autrement dit, ils appuient le Point de vue A3). En ce qui concerne la Question 3, certaines divergences ont été exprimées sur la question de savoir si les modifications des conditions des bons de souscription devraient influencer sur le calcul du résultat de base par action. Les membres du Groupe ont toutefois fait remarquer qu’il fallait traiter les questions 2 et 3 de façon cohérente (autrement dit, si les capitaux propres ne sont pas ajustés, le calcul du résultat par action ne devrait pas être affecté, et vice versa).

Les membres du Groupe ont fait observer que, même si les questions 2 et 3 constituent des sujets de discussion intéressants, elles ne sont pas de la plus haute importance. Les divergences n’ont donc pas été approfondies. Les membres du Groupe ont par ailleurs noté que la première question est assez importante, tout comme le fait qu’ils s’entendent à l’unanimité pour dire qu’une modification des conditions des bons de souscription, dans la situation particulière étudiée, n’a pas d’incidence sur le résultat net (*Point de vue A*).

Le Groupe a convenu qu’il n’y avait pas lieu de soumettre cette question à l’attention de l’IFRS Interpretations Committee parce qu’on ne s’attend pas à ce que d’importantes divergences d’interprétation apparaissent dans la pratique.

IFRS 11 : Classement d'une simple fiducie établie aux fins d'un projet immobilier

En *common law*, une simple fiducie (aussi appelée fiducie simple ou fiducie nue) s'entend d'un type particulier de fiducie dans le cadre de laquelle le fiduciaire détient un bien, mais n'assume aucune autre obligation. Une simple fiducie peut être utilisée pour détenir des biens immobiliers. Ce type de fiducie fait par ailleurs l'objet d'un traitement fiscal spécifique selon les règles de l'Agence du revenu du Canada (ARC).

IFRS 11, *Partenariats*, exige des entités qu'elles classent les partenariats en tant qu'«entreprise commune» ou «coentreprise» (ces types de partenariats sont définis aux paragraphes 15 et 16, respectivement). Ce classement est important parce que le traitement comptable à appliquer dépend du type de partenariat.

La question étudiée par le Groupe était de savoir si un partenariat ayant recours à une simple fiducie pour la détention de biens immobiliers devrait être classé en tant qu'entreprise commune ou en tant que coentreprise selon IFRS 11.

Mise en situation

La société A et la société B s'apprêtent à conclure un partenariat pour viabiliser un terrain afin d'y construire des habitations résidentielles et de les vendre à des tiers. L'accord de partenariat prévoit que le terrain sera détenu par une simple fiducie jusqu'à ce qu'il ait été viabilisé et vendu. Aucune des sociétés n'occupera les habitations après l'achèvement du projet. Les conditions du partenariat, décrites dans un accord de copropriété, sont les suivantes :

- La société A fera l'acquisition d'un droit en copropriété de 50 % d'un terrain détenu par la société B.
- La société A et la société B transféreront toutes les deux la quote-part de 50 % qu'elles détiennent dans le terrain vers une simple fiducie, qui détiendra le terrain aux fins de la viabilisation. Le fiduciaire de la simple fiducie est un tiers indépendant qui ne détient aucun droit de bénéficiaire sur le bien ou sa viabilisation. Les conditions d'admissibilité fiscale à titre de simple fiducie sont remplies.
- Toutes les décisions sur les activités pertinentes (comme la construction, la viabilisation et la gestion) de la copropriété requièrent le consentement unanime de la société A et de la société B.
- Les parties se partagent tous les intérêts dans les actifs ainsi que tous les passifs, obligations, coûts et charges relatifs à la copropriété proportionnellement à leur participation dans le partenariat.
- Les parties au partenariat ont droit à une part égale du capital et des bénéfices relatifs à l'accord de copropriété.

Dans la mise en situation ci-dessus, l'existence de la simple fiducie a-t-elle pour effet que l'accord de copropriété répond aux critères de comptabilisation d'une entreprise commune (*Point de vue A*) ou d'une coentreprise (*Point de vue B*)?

Point de vue A – Entreprise commune (comptabiliser les actifs et les passifs relatifs à ses intérêts dans le partenariat)

Les tenants de ce point de vue se réfèrent aux paragraphes B16 et B21 d'IFRS 11. Ils soutiennent que la simple fiducie n'existe que pour des raisons fiscales et qu'elle n'opère pas de séparation juridique entre les parties et le terrain.

Le fiduciaire n'a pas de pouvoir indépendant, de latitude ou de responsabilité à l'égard du bien en fiducie. Les propriétaires bénéficiaires (la société A et la société B) conservent le droit de contrôler et de diriger le fiduciaire pour tout ce qui touche le bien en fiducie.

C'est pourquoi les tenants de ce point de vue font valoir que, dans cette situation, le partenariat est une entreprise commune.

Point de vue B – Coentreprise (comptabiliser le partenariat selon la méthode de la mise en équivalence)

Les tenants de ce point de vue font valoir que la simple fiducie constitue un véhicule distinct. Les parties au partenariat ont droit à une part égale du capital et des bénéfices relatifs à l'accord de copropriété, ce qui indique que le partenariat est une coentreprise selon le paragraphe B27 d'IFRS 11.

C'est pourquoi les tenants de ce point de vue font valoir que, dans cette situation, le partenariat est une coentreprise.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe ont fait remarquer que, même si la simple fiducie est un véhicule distinct, cela ne suffit pas en soi pour conclure que le partenariat est une coentreprise (le Point de vue B n'est pas justifié). De plus, ils font observer que, dans cette mise en situation relativement simple, l'existence de la simple fiducie n'empêche pas le partenariat d'être considéré comme une entreprise commune (les membres du Groupe se sont prononcés en faveur du Point de vue A).

Le Groupe a fait observer que le paragraphe B21 d'IFRS 11 précise ce qui suit :

«Comme il est indiqué au paragraphe B15, lorsque les parties ont structuré un partenariat sous forme de véhicule distinct, il leur faut évaluer si la forme juridique du véhicule distinct, les stipulations de l'accord contractuel et, s'il y a lieu, les autres faits et circonstances, leur confèrent :

- (a) des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à l'entreprise (auquel cas celle-ci est une entreprise commune) ; ou
- (b) des droits sur l'actif net de l'entreprise (auquel cas celle-ci est une coentreprise).»

Les membres du Groupe ont indiqué que la simple fiducie est un véhicule distinct qui n'opère pas de séparation et que l'évaluation exigée par le paragraphe B21 d'IFRS 11 dans cette mise en situation relativement simple justifie la conclusion selon laquelle le partenariat est une entreprise commune.

En revanche, les membres du Groupe ont indiqué que, lors de la réunion de [janvier 2012](#), la discussion du Groupe relative au point «IFRS 11 : classement des sociétés en commandite soumises à un contrôle conjoint» traitait d'un exemple faisant intervenir un véhicule distinct sur le plan juridique qui opère une séparation et que, par conséquent, dans la situation dont il était question, la forme juridique ne suffisait pas pour conclure que le partenariat était une entreprise commune.

Les membres du Groupe ont précisé que la simple fiducie est un type particulier de fiducie qui n'opère pas de séparation. En conséquence, ils ont souligné que le Point de vue A ne peut être justifié que dans cette situation particulière faisant intervenir une simple fiducie, et qu'il ne serait pas approprié d'appliquer par analogie cette analyse à toutes les fiducies. En général, une fiducie n'est pas considérée comme une simple fiducie si le fiduciaire a d'autres devoirs s'accompagnant de pouvoirs indépendants ou discrétionnaires et de responsabilités. Par conséquent, d'autres types de fiducies peuvent opérer une séparation, et il faut donc analyser attentivement tous les faits lorsqu'on évalue la façon de classer un partenariat selon IFRS 11.

Les membres du Groupe ont indiqué que l'admissibilité à titre de simple fiducie selon les règles de l'ARC est un élément clé pour que le Point de vue A soit justifié, et qu'il est assez difficile de satisfaire aux critères d'admissibilité. De même, ils ont indiqué que le fait qu'une simple fiducie ne détient que le titre de propriété du bien et qu'elle n'a aucun autre pouvoir de mandataire est un élément clé pour justifier le Point de vue A.

Le Groupe a convenu qu'il n'y avait pas lieu de soumettre à l'attention de l'IFRS Interpretations Committee cette situation relativement simple ne faisant intervenir qu'une simple fiducie, parce qu'on ne s'attend pas à ce que des pratiques divergentes apparaissent. Certains des membres du Groupe ont toutefois indiqué qu'une simple fiducie est généralement utilisée pour détenir le bien, et qu'un autre véhicule distinct (comme une société par actions ou une société de personnes) est utilisé pour détenir les autres actifs et assumer les passifs du partenariat. Lorsqu'un partenariat fait intervenir plus d'un véhicule distinct, son classement pose davantage de problèmes. Le Groupe a donc recommandé que le CNC porte cette situation à l'attention de l'IASB ou de l'IFRS Interpretations Committee, parce que des points de vue divergents semblent coexister et qu'on s'attend donc à voir apparaître des pratiques divergentes.

IFRS 11 : Difficultés d'application

IFRS 11, *Partenariats*, exige des entités qu'elles classent les partenariats en tant qu'«entreprise commune» ou «coentreprise». Ce classement est important parce que le traitement comptable à appliquer dépend du type de partenariat.

Certaines questions ont été soulevées relativement à la façon d'appliquer IFRS 11 à divers types de partenariats et à l'incidence de la structure d'un partenariat sur son classement en tant qu'entreprise commune ou coentreprise selon IFRS 11.

Mise en situation 1, deux structures possibles

Des installations de fabrication sont contrôlées conjointement par deux parties : A ltée et B ltée.

La structure du partenariat peut prendre l'une des formes suivantes :

- 1) A ltée et B ltée détiennent chacune un droit en copropriété dans les installations de fabrication, par l'entremise de sociétés de portefeuille à but unique;
- 2) A ltée et B ltée détiennent les installations de fabrication par l'entremise d'une seule entité juridique.

La première question étudiée par le Groupe était de savoir si le partenariat devrait être classé de la même façon selon ces deux structures (en tant qu'entreprise commune ou en tant que coentreprise). Plus précisément, IFRS 11 s'applique-t-elle de façon étroite au partenariat, en tenant compte des seules entités individuelles détenant des intérêts dans le partenariat (*Point de vue A*), ou s'applique-t-elle au partenariat en tenant compte du groupe dans son ensemble (*Point de vue B*)?

Point de vue A – IFRS 11 s'applique de façon étroite, et chaque structure fait l'objet d'un traitement comptable différent

Les tenants de ce point de vue font valoir que la première structure est considérée comme une entreprise commune parce que le partenariat détenu par les sociétés de portefeuille n'est pas structuré en une entité juridique distincte. En revanche, la deuxième structure est considérée comme une coentreprise.

Point de vue B – IFRS 11 s'applique de façon large, et les deux structures font l'objet du même traitement comptable

Les tenants de ce point de vue font valoir qu'IFRS 11 s'applique au partenariat en tenant compte du groupe dans son ensemble. Du point de vue du groupe, A ltée et B ltée se sont en substance isolées des installations de fabrication d'une manière qui équivaut à détenir celles-ci par l'intermédiaire d'une seule entité juridique, de sorte que le partenariat devrait être classé systématiquement comme une coentreprise, selon les deux structures.

Mise en situation 2, six structures possibles

Certaines marchandises sont faciles à revendre dans un marché hautement liquide (le pétrole brut ou l'or, par exemple), si bien qu'elles se vendent presque immédiatement après leur production. Souvent, les installations servant à les produire sont détenues en copropriété, mais il arrive aussi qu'elles soient détenues dans une structure prenant la forme d'une société de personnes, d'une société par actions ou d'une autre entité juridique.

X ltée et Y ltée ont des intérêts dans Pétrole SEC, une société en commandite qui détient un puits de pétrole dont la production est vendue au comptant à un tiers dès l'extraction (à la tête de puits). La société en commandite n'a aucune dette autre que des comptes fournisseurs minimes.

La structure du partenariat peut prendre diverses formes, selon les stipulations contractuelles, dont les six suivantes :

- 1) les partenaires disposent de la production, qu'ils vendent pour leur propre compte, et ils acquittent les coûts de production selon leur quote-part dans Pétrole SEC;
- 2) Pétrole SEC vend la production pour son propre compte et remet les flux de trésorerie nets à X ltée et à Y ltée;
- 3) Pétrole SEC vend la production à titre de mandataire des partenaires, selon leur quote-part, et leur remet les flux de trésorerie nets, déduction faite des coûts de production;
- 4) Pétrole SEC vend la production à titre de mandataire des partenaires, selon leur quote-part, et reçoit de ceux-ci un chèque couvrant les coûts de production, puis leur remet les flux de trésorerie provenant de la vente de pétrole;
- 5) X ltée et Y ltée, à titre d'agents de mise en marché du partenariat, vendent la production au nom de celui-ci, selon leur quote-part. Elles remettent les flux de trésorerie au partenariat et reçoivent des distributions de ce dernier, déduction faite des coûts de production;
- 6) X ltée et Y ltée, à titre d'agents de mise en marché du partenariat, vendent la production au nom de celui-ci, selon leur quote-part. Elles conservent les flux de trésorerie et remboursent au partenariat les coûts de production.

La seconde question étudiée par le Groupe était de savoir si le traitement comptable du partenariat diffère selon les six structures ci-dessus. Plus précisément, lorsque la forme juridique et l'accord contractuel opèrent une séparation juridique entre l'entité et le partenariat, IFRS 11 exige-t-elle la détention d'un titre de propriété ou d'un autre droit sur la production du partenariat pour que ce dernier soit classé comme entreprise commune, en particulier dans le cas de la production de marchandises destinées à des marchés hautement liquides?

Discussion du Groupe

En ce qui concerne la première mise en situation faisant intervenir deux structures possibles pour le partenariat entre A ltée et B ltée, les membres du Groupe ont appuyé le Point de vue A,

soulignant qu'une entité ne peut pas se soustraire à IFRS 11 au moyen d'une quelconque idée de substance. Toutefois, ils se sont dits préoccupés par le fait qu'IFRS 11 puisse donner lieu à de telles possibilités de structuration.

Les membres du Groupe ont noté qu'IFRS 11 se présente comme une norme fondée sur la forme plutôt que sur la substance. Ils ont fait remarquer que l'une des principales critiques à l'égard de l'ancienne norme, IAS 31, *Participation dans des coentreprises*, était qu'il s'agissait d'une norme fondée sur la forme. Les membres ont mentionné que la forme du partenariat (c.-à-d. l'existence d'une entité juridique distincte) peut en dire long sur sa substance (c.-à-d. les droits et obligations des parties au partenariat). Les dispositions d'IFRS 11 qui portent sur la forme du partenariat visent peut-être à mettre en lumière le fait que les droits et obligations découlant d'un partenariat dépendent entre autres de l'existence d'une structure distincte sur le plan juridique. Par conséquent, la forme ne devrait pas être négligée lors du classement du partenariat.

Pour ce qui est de la deuxième mise en situation faisant intervenir six structures possibles relativement aux intérêts de X ltée et Y ltée dans Pétrole SEC, les membres du Groupe ont noté la pertinence du paragraphe B14 d'IFRS 11, qui précise ce qui suit :

«Le classement des partenariats exigé par la présente norme est fonction des droits et obligations des parties, qui découlent de l'entreprise, dans le cadre normal des activités. La présente norme distingue deux types de partenariats : l'entreprise commune et la coentreprise. Il s'agit d'une entreprise commune lorsqu'une entité a des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à l'entreprise. Il s'agit d'une coentreprise lorsqu'une entité a des droits sur l'actif net de l'entreprise. Les paragraphes B16 à B33 décrivent la façon dont l'entité détermine si elle a des intérêts dans une entreprise commune ou dans une coentreprise.»

Les membres du Groupe ont relevé que l'élément problématique d'IFRS 11 est le sous-alinéa B15(b)(iii), qui précise que, lors de l'évaluation des droits et obligations découlant de l'entreprise, l'entité doit prendre en compte «s'il y a lieu, les autres faits et circonstances». Ils ont en outre noté que les paragraphes B29 à B32 d'IFRS 11 contiennent des indications supplémentaires aux fins de l'appréciation des autres faits et circonstances, dont l'exemple 5 au paragraphe B32.

Les membres du Groupe ont noté que les partenariats correspondant aux structures 1, 3 et 4 de la seconde mise en situation sont les plus manifestement susceptibles d'être traités comme une entreprise commune, parce que la production revient aux partenaires et que la présomption selon laquelle l'entreprise est une coentreprise est écartée, dans la logique de l'exemple 5 du paragraphe B32 d'IFRS 11. Il faudrait toutefois approfondir l'analyse avant de pouvoir conclure qu'il convient de traiter ces partenariats comme des entreprises communes dans les circonstances.

En revanche, les membres du Groupe ont noté que les structures 2, 5 et 6 sont assez différentes et que d'autres nuances s'ajoutent lorsque la structure 2 est comparée aux structures 5 et 6. L'un des points de vue possibles est que ces structures peuvent être évaluées dans le contexte des flux de trésorerie nets reçus par la société détentrice (X ltée ou Y ltée), mais ce n'est pas l'avis des membres du Groupe. Ces derniers ont indiqué que le fait que deux structures aboutissent aux mêmes flux de trésorerie nets au niveau de la société détentrice ne signifie pas que ces deux structures devraient être comptabilisées de la même manière. Il faut plutôt voir qui a les droits sur les actifs et les obligations au titre des passifs du partenariat.

Le Groupe a convenu qu'il n'y avait pas lieu de soumettre cette question à l'IFRS Interpretations Committee.

Paul Cherry, président de l'IFRS Advisory Council, a indiqué que le Due Process Oversight Committee, qui relève des administrateurs de l'IFRS Foundation, a examiné une plainte déposée récemment, voulant que l'IASB ne se soit pas conformé à sa procédure officielle. Selon cette plainte, l'IASB a ajouté la disposition du sous-alinéa B15(b)(iii) (qui impose à l'entité de prendre en compte «s'il y a lieu, les autres faits et circonstances») ainsi que d'autres indications, dont l'exemple 5 du paragraphe B32, relativement tard dans le processus. On y allègue que ces dispositions représentent un changement considérable au sujet duquel l'IASB n'a pas obtenu suffisamment de points de vue des parties prenantes. La [réponse](#) du Due Process Oversight Committee est accompagnée du rapport du permanent de l'IASB, qui traite de cette disposition et des indications en cause aux pages 2 à 4.

IAS 1 : Classement d'une dette à long terme devant être remboursée par une émission de titres

Il peut arriver qu'une entité ait recours à un appel public à l'épargne pour recueillir des fonds et que, dans le document de placement, elle indique qu'elle prévoit utiliser le produit du placement pour régler une dette à long terme. La dette à long terme ne fait pas partie du fonds de roulement utilisé dans le cycle d'exploitation normal de l'entité et n'est pas exigible dans les douze mois suivant la date de clôture.

Comme on s'attend maintenant à ce que la dette à long terme soit réglée dans les douze mois, l'alinéa 69(a) d'IAS 1, *Présentation des états financiers*, impose-t-il à l'entité de la reclasser en tant que passif courant (*Point de vue A*) ou de continuer à la classer en tant que passif à long terme (*Point de vue B*)?

Point de vue A – Reclasser la dette en tant que passif courant

Les tenants de ce point de vue soutiennent que l'alinéa 69(a) d'IAS 1 indique clairement que l'entité est tenue de classer un passif en tant que passif courant lorsqu'elle s'attend à régler le passif au cours de son cycle d'exploitation normal», et ils ajoutent que le paragraphe 70 d'IAS 1

précise notamment ce qui suit : «Lorsque le cycle normal d'exploitation de l'entité n'est pas clairement identifiable, sa durée présumée est fixée à douze mois.»

De plus, les tenants de ce point de vue invoquent l'alinéa 72(a) d'IAS 1, qui précise que l'entité classe ses passifs financiers en passifs courants lorsqu'ils doivent être réglés dans les douze mois suivant la date de clôture, même si «l'échéance d'origine était fixée à plus de douze mois». Par conséquent, ils font valoir qu'une lecture ciblée de l'alinéa 69(a) d'IAS 1 révèle que l'entité qui s'attend à régler une dette à long terme dans les douze mois est tenue de reclasser celle-ci en tant que passif courant.

Point de vue B – Continuer à classer la dette en tant que passif à long terme

Les tenants de ce point de vue soutiennent que l'alinéa 69(a) d'IAS 1 vise le traitement des passifs courants dont il est question au paragraphe 70 d'IAS 1, qui précise notamment ce qui suit :

«Certains passifs courants tels que les dettes fournisseurs, certaines dettes liées au personnel et d'autres coûts opérationnels font partie du fonds de roulement utilisé dans le cadre du cycle d'exploitation normal de l'entité. L'entité classe ces éléments opérationnels en tant que passifs courants même s'ils doivent être réglés plus de douze mois après la date de clôture. Le même cycle d'exploitation s'applique au classement des actifs et des passifs de l'entité.»

Les tenants de ce point de vue soutiennent que l'alinéa 69(a) d'IAS 1 ne vise pas le traitement des passifs à long terme qui ne sont pas exigibles, mais qui peuvent être réglés à la discrétion de la direction au cours du cycle d'exploitation normal de l'entité. Cette conclusion cadre avec le paragraphe 71 d'IAS 1, qui précise notamment ce qui suit :

«Les passifs financiers qui assurent un financement à long terme (c'est-à-dire qui ne font pas partie du fonds de roulement utilisé dans le cadre du cycle d'exploitation normal de l'entité) et qui ne doivent pas être réglés dans les douze mois suivant la date de clôture sont des passifs non courants, sous réserve des paragraphes 74 et 75.»

Les paragraphes 74 et 75 d'IAS 1 fournissent des indications sur le classement d'un passif dans les cas où l'entité manque à une clause restrictive afférente à une dette à long terme.

Les tenants de ce point de vue se réfèrent aussi au paragraphe 62 d'IAS 1, qui explique l'obligation de présenter les passifs courants séparément des passifs non courants, précisant notamment ce qui suit :

« Lorsque l'entité fournit des biens ou des services dans le cadre d'un cycle d'exploitation clairement identifiable, le fait de distinguer dans l'état de la situation financière les actifs et les passifs courants des actifs et des passifs non courants fournit une information utile en distinguant les actifs nets circulants composant le besoin en fonds de roulement des actifs nets utilisés par l'entité pour ses activités à long terme.»

Par conséquent, les tenants de ce point de vue soutiennent que, lorsque la dette de l'entité ne sert pas à répondre au besoin en fonds de roulement et qu'elle n'est pas exigible au cours du cycle d'exploitation normal de l'entité, elle ne doit pas être reclassée en tant que passif courant.

Discussion du Groupe

La plupart des membres du Groupe ont appuyé le Point de vue B alors que d'autres jugeaient les deux points de vue acceptables, selon les faits et circonstances. De plus, certains préféraient le Point de vue A dans certaines situations. Les membres du Groupe ont discuté de leurs arguments et se sont dit préoccupés par la diversité des opinions sur cette question.

Ils ont noté que les paragraphes concernés d'IAS 1 ne sont pas très clairs et qu'ils le deviennent encore moins lorsque appliqués à différentes situations. Des membres du Groupe ont indiqué que l'application du Point de vue A dans certaines circonstances peut entraîner des conséquences illogiques et aboutir à des résultats inappropriés sur le plan de l'information financière. Par exemple, le classement d'une dette en tant que passif courant pourrait entraîner un manquement aux clauses restrictives, ce qui serait une conséquence illogique puisqu'on peut présumer que la situation de l'entité s'améliore plutôt que de se détériorer. D'autres membres du Groupe ont indiqué que le Point de vue B peut être difficile à appuyer dans d'autres situations. Par exemple, lorsque l'opération de financement est achevée ou presque à la date de clôture et que, quelques jours après la fin de la période de présentation de l'information financière, l'entité reçoit le produit et rembourse le passif. Toutefois, d'autres membres du Groupe se sont dits préoccupés par le fait que cette approche semble incohérente par rapport à la présentation dans la situation inverse. Par exemple, lorsque l'entité refinance une dette ou obtient une renonciation relativement à la violation d'une clause restrictive, après la date de clôture.

Les membres du Groupe ont évoqué une certaine ambiguïté dans IAS 1 sur la question de savoir si le principe fondamental repose sur le fait qu'un élément fasse partie du fonds de roulement ou sur le calendrier des flux de trésorerie requis. Ils ont fait observer qu'en raison de cette ambiguïté, les deux points de vue avaient un certain mérite sur le plan technique et qu'il serait utile que soit précisé quel principe l'emporte dans la norme. En outre, les membres du Groupe ont mentionné que la question de savoir si la dette sera réglée ou non à même les actifs courants est une notion bien ancrée dans les PCGR américains mais absente des IFRS, et qu'il faudrait peut-être l'envisager.

Les membres du Groupe ont appuyé une recommandation visant à soumettre la question à l'IFRS Interpretations Committee, soulignant le manque de clarté et l'incohérence inhérente entre les principaux paragraphes d'IAS 1 relatifs à cette question. Ils ont fait observer que la question pouvait être soulevée par le truchement de différents canaux, notamment par l'envoi d'une lettre de commentaires sur l'exposé-sondage de l'IASB intitulé *Améliorations annuelles des IFRS — Cycle 2010-2012*, qui traiterait du classement des passifs liés aux dispositions de refinancement.

Certains membres du Groupe se sont demandé si on pouvait observer des disparités importantes dans la pratique, alors que d'autres ont dit que n'importe quelle disparité dans la pratique est préoccupante. Les membres du Groupe ont en outre exprimé un malaise à l'idée qu'une entité puisse avoir la possibilité de choisir entre les deux points de vue dans certaines circonstances.

Le Groupe a recommandé que le CNC soumette la question à l'attention de l'IFRS Interpretations Committee, en raison du manque de clarté d'IAS 1 sur la question de savoir si le Point de vue A pourrait, devrait ou doit être appliqué.

IAS 8 : IFRS publiées mais non encore en vigueur

Les entités canadiennes qui préparent leurs états financiers conformément aux IFRS publiées par l'IASB et aux PCGR canadiens (Partie I du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*) doivent :

- décider d'appliquer ou non toute IFRS nouvelle ou modifiée avant sa date d'entrée en vigueur, lorsque l'application anticipée est permise;
- déterminer les informations à fournir selon le paragraphe 30 d'IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, au sujet des IFRS publiées mais non encore en vigueur que l'entité n'a pas encore appliquées.

Il existe des délais entre la publication par l'IASB d'une IFRS nouvelle ou modifiée, son approbation par le CNC et sa publication dans le *Manuel*. Par exemple, les modifications concernant la compensation d'instruments financiers apportées à IAS 32, *Instruments financiers : Présentation*, et à IFRS 7, *Instruments financiers : Informations à fournir*, ont été publiées par l'IASB en décembre 2011, approuvées par le CNC en mars 2012, puis intégrées dans le *Manuel* en mai 2012.

Une entité ayant publié ses états financiers annuels à la fin de février 2012 pouvait se demander si elle devait fournir des informations sur ces modifications publiées mais non encore en vigueur qu'elle n'avait pas encore appliquées ou si elle pouvait appliquer les modifications de façon anticipée et se dire quand même en conformité avec les PCGR canadiens.

En mai 2012, l'IASB a publié le document *Améliorations annuelles — Cycle 2009-2011*, qui donne des précisions sur certaines IFRS. Les modifications qu'il contient doivent être appliquées pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013, une application anticipée étant permise dans tous les cas. Le document *Améliorations annuelles — Cycle 2009-2011* a été approuvé par le CNC en juin 2012 pour publication dans le *Manuel* en août 2012.

La question étudiée par le Groupe était de savoir à quel moment les IFRS nouvelles ou modifiées deviennent-elles partie intégrante des PCGR canadiens. Plus précisément, à quel moment une entité qui prépare ses états financiers selon la Partie I du *Manuel* doit-elle fournir, selon le paragraphe 30 d'IAS 8, des informations sur une IFRS nouvelle ou modifiée publiée, mais qui n'est pas encore en vigueur et que l'entité n'a pas encore appliquée, et quand peut-elle choisir

d'appliquer de façon anticipée une IFRS nouvelle ou modifiée non encore en vigueur qui permet une application anticipée?

Point de vue A – Lorsque l'IASB a publié l'IFRS nouvelle ou modifiée

Point de vue B – Lorsque le CNC a approuvé l'IFRS nouvelle ou modifiée

Point de vue C – Lorsque le CNC a publié l'IFRS nouvelle ou modifiée dans le Manuel

Discussion du Groupe

Plusieurs membres du Groupe ont indiqué qu'ils n'avaient pas réfléchi à la question auparavant, mais qu'ils croyaient qu'une IFRS nouvelle ou modifiée pouvait être appliquée de manière anticipée dès sa publication par l'IASB, à la lumière du libellé actuel de l'Introduction à la Partie I du *Manuel*. Les membres du Groupe ont fait remarquer que la plupart des entités n'optent pas pour l'application anticipée d'une IFRS nouvelle ou modifiée, à l'exception peut-être des modifications dont la portée est limitée, comme les améliorations annuelles.

Gord Fowler, président du CNC, a précisé qu'une IFRS nouvelle ou modifiée ne devient partie intégrante des PCGR canadiens qu'une fois publiée par le CNC dans le *Manuel* dans les deux langues officielles (Point de vue C). M. Fowler a indiqué que le délai entre la publication par l'IASB et par le CNC d'une IFRS nouvelle ou modifiée est relativement court, et que chaque pays qui a adopté les IFRS doit composer avec un tel délai. De plus, selon le paragraphe 1 de l'article 3.2 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, l'émetteur assujetti doit se conformer à la fois aux PCGR canadiens et aux IFRS publiées par l'IASB.

Certains membres du Groupe ont fait observer que, pris à la lettre, le paragraphe 30 d'IAS 8 exige que l'entité qui n'a pas encore appliqué une IFRS nouvelle ou modifiée publiée par l'IASB mentionne ce fait, que le CNC ait ou non intégré les changements dans le *Manuel*. Toutefois, au moment où l'entité doit déposer son premier jeu d'états financiers postérieur à la publication par l'IASB de la norme nouvelle ou modifiée, celle-ci aura bien souvent été intégrée dans le *Manuel*. Lorsque tel n'est pas le cas, certains peuvent considérer que l'obligation d'information existante du paragraphe 30 d'IAS 8 qui se trouve dans le *Manuel* ne s'applique pas aux nouvelles dispositions qui n'y sont pas encore. Cependant, pour se conformer au paragraphe 1 de l'article 3.2 du *Règlement 52-107* et au paragraphe 16 d'IAS 1, l'entité devrait fournir les informations exigées au paragraphe 30 d'IAS 8, et elle sera généralement en mesure de le faire.

À la lumière de ce qui précède, les membres du Groupe ont indiqué que les entités peuvent se conformer à la fois aux IFRS publiées par l'IASB et aux PCGR canadiens en prenant les deux mesures suivantes :

- fournir d'elles-mêmes les informations exigées selon le paragraphe 30 d'IAS 8 au sujet d'une IFRS nouvelle ou modifiée publiée par l'IASB qui n'est pas encore intégrée dans le *Manuel*;

- attendre que l'IFRS nouvelle ou modifiée soit intégrée dans la version autorisée (c.-à.-d. la version électronique) du *Manuel* avant de l'appliquer.

Si un émetteur assujetti veut appliquer une IFRS nouvelle ou modifiée avant son inclusion dans le *Manuel*, il peut demander une dispense aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Le Groupe a recommandé que le CNC envisage d'inclure des indications dans le *Manuel* pour clarifier cette question.

IAS 39 : Incidences de la novation de produits dérivés sur les relations de couverture

Des pressions s'exercent à l'échelle mondiale pour obliger les établissements financiers qui négocient des contrats sur instruments dérivés à devenir partie à des dérivés qui sont compensés par des organismes de compensation de dérivés plutôt que de continuer à négocier hors cote ou bilatéralement. Ces pressions visent à éliminer les risques de crédit inhérents lorsque deux contractants deviennent parties à un dérivé tel qu'un swap de taux d'intérêt.

Ces pressions soulèvent des questions au sujet des incidences potentielles, sur les relations de couverture préexistantes de certains établissements financiers, de la novation (rendue obligatoire en application d'un règlement) d'un dérivé compris dans une relation de couverture valide, et de son transfert à une chambre de compensation pour règlement.

Mise en situation

- La banque A et la banque B concluent un swap de taux d'intérêt dans le cadre duquel la banque A accepte de payer un taux variable à la banque B qui, elle, accepte de payer un taux fixe à la banque A. Par conséquent, la banque A est exposée au risque de crédit de la banque B, et vice versa.
- La banque A et la banque B sont tenues d'opérer compensation par l'entremise d'un organisme de compensation. Par conséquent, le risque de crédit auquel sont respectivement exposées la banque A et la banque B est remplacé par le risque de crédit associé à l'organisme de compensation.
- L'entrée en jeu d'un organisme de compensation entraîne la novation des dérivés négociés hors cote, et la partie contractante centrale (l'organisme de compensation) devient l'autre partie pour chacune des parties à l'opération initiale, par la passation de deux nouveaux contrats. En conséquence, la banque B n'est plus l'autre partie au contrat pour la banque A, et vice versa. L'organisme de compensation est devenu l'autre partie pour chacune des deux banques.

La question étudiée par le Groupe était de savoir si l'application de la comptabilité de couverture selon les IFRS doit cesser (*Point de vue A*) ou si elle peut continuer (*Point de vue B*) lorsqu'il y a novation au profit d'une nouvelle partie d'un dérivé désigné comme instrument de couverture, tous les autres termes et conditions du dérivé demeurant par ailleurs inchangés.

Point de vue A – Il faut cesser d’appliquer la comptabilité de couverture

Les tenants de ce point de vue soutiennent que l’autre partie au contrat est l’un des éléments essentiels des termes d’un dérivé de couverture. Indépendamment du risque désigné comme risque couvert dans le cadre d’une relation de couverture éligible, l’appréciation et l’évaluation de l’efficacité et de l’inefficacité, respectivement, dépend en partie du risque de crédit de l’autre partie. Si l’autre partie à un dérivé de couverture est remplacée, il faut modifier le risque de crédit (même si la notation de la partie contractante initiale et celle de la partie qui la remplace peuvent être la même). C’est pourquoi les tenants de ce point de vue soutiennent que l’application de la comptabilité de couverture devrait cesser.

Point de vue B – L’application de la comptabilité de couverture peut continuer

Les tenants de ce point de vue soutiennent que le cadre que contient IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, n’impose pas la «dé-désignation» et que, par conséquent, la novation n’entraîne pas la cessation de la comptabilité de couverture. Si l’instrument est garanti intégralement, sa novation ne représente pas un changement substantiel pour autant que la couverture demeure efficace. De plus, IAS 39 ne précise pas expressément que le remplacement d’une partie contractante entraîne la dé-désignation. Les tenants de ce point de vue font donc valoir que, si la modification du risque de crédit n’affecte pas l’efficacité de la couverture, l’application de la comptabilité de couverture devrait continuer.

Discussion du Groupe

Le Groupe a fait remarquer que l’International Swaps and Derivatives Association, Inc. avait demandé aux permanents de la Securities and Exchanges Commission (SEC) des États-Unis d’examiner cette question dans le cadre des PCGR américains. Les permanents de la SEC ont récemment publié une réponse¹ dans laquelle ils disent ne pas s’opposer au maintien de la comptabilité de couverture pour les relations de couverture existantes dans certaines circonstances précises et lorsque tous les autres termes et conditions demeurent les mêmes. Les membres du Groupe notent que l’International Swaps and Derivatives Association, Inc. pourrait soumettre une demande semblable à l’IASB.

Le Groupe fait remarquer que la question ne se pose pas qu’au Canada, qu’elle fait l’objet de discussions ailleurs, notamment en Europe. Le dossier évolue donc sur différentes scènes, et il faudra du temps pour que les discussions à l’échelle internationale soient menées à terme. Les membres du Groupe ont mentionné qu’une éventuelle intervention du CNC ne devrait pas entraver ou ralentir l’évolution des discussions à l’international.

Les membres du Groupe ont dit craindre que, si la *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* entre en vigueur plus tard cette année, la question ne se pose pour la quasi-totalité d’un portefeuille de dérivés plutôt que pour quelques transactions isolées. Il est

¹ La réponse des permanents de la SEC peut être consultée sur le site Web de la SEC à <http://www.sec.gov/info/accountants/staffletters/isda051112.pdf>.

donc pressant de résoudre cette question avant l'apparition de disparités importantes dans la pratique.

Les membres du Groupe ont indiqué que la question a été posée entre autres pour savoir si les membres étaient d'avis que le CNC devait attendre de voir ce qui ressort sur la scène internationale ou, au contraire, être proactif et prendre des mesures plus immédiates.

Les membres du Groupe ont fait remarquer que le Point de vue B n'est pas assez étoffé pour le moment et qu'il faudra le développer avant de soumettre la question à l'IASB ou à l'IFRS Interpretations Committee. Par conséquent, le Groupe a convenu qu'il n'avait aucune action immédiate à recommander au CNC. Cela dit, les parties prenantes du secteur bancaire canadien devraient envisager de travailler à développer et à étoffer le Point de vue B suffisamment pour que les mesures nécessaires puissent être prises lorsqu'il y aura lieu.

LE POINT SUR DES QUESTIONS ANTÉRIEURES DONT LE GROUPE AVAIT RECOMMANDÉ LA PRÉSENTATION À L'IASB OU À L'IFRS INTERPRETATIONS COMMITTEE POUR EXAMEN

IAS 33 : Résultat par action/part pour les entités ayant émis des instruments de capitaux propres rachetables au gré du porteur

Le [Compte rendu de la réunion publique du 16 juin 2011](#) mentionne que le CNC a demandé aux permanents de rédiger une demande visant, conformément à la recommandation du Groupe, à faire modifier IAS 33 dans le cadre du processus annuel d'amélioration de façon à permettre que les instruments classés dans les instruments de capitaux propres selon l'exception prévue par IAS 32 soient classés dans les instruments de capitaux propres lors de l'application d'IAS 33. En juillet 2012, le CNC a décidé que cette demande ne devrait pas être présentée pour le moment. Le CNC a plutôt demandé à ses permanents de surveiller l'application de la norme en pratique et de soumettre la question à nouveau si des divergences apparaissent ou si l'IASB décide d'entreprendre un projet sur la question.

IAS 10 : États financiers publiés de nouveau dans le contexte d'un document de placement

Lors de sa réunion de [janvier 2012](#), le Groupe a recommandé que le CNC soumette à l'IFRS Interpretations Committee une question concernant les répercussions comptables de l'application d'IAS 10, *Événements postérieurs à la date de clôture*, lorsque l'entité publie de nouveau des états financiers dans le contexte d'un document de placement. En mai 2012, le CNC a examiné la recommandation formulée par le Groupe et demandé aux permanents de pousser les recherches et de discuter de la question avec les permanents de l'IFRS Interpretations Committee. À une prochaine réunion, le CNC examinera les résultats du travail de ses permanents et décidera s'il y a lieu de soumettre la question à l'IFRS Interpretations Committee, comme l'a recommandé le Groupe.

IFRS 3 et IAS 12 : Positions fiscales incertaines résultant d'un regroupement d'entreprises

Lors de sa réunion d'avril 2012, le Groupe s'est demandé si les exceptions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation prévues dans IFRS 3 en ce qui a trait aux impôts sur le résultat s'appliquaient aux positions fiscales incertaines résultant de regroupements d'entreprises. En juillet 2012, le CNC a adhéré à la recommandation du Groupe de soumettre la question à l'IFRS Interpretations Committee.

LE POINT SUR LES DEMANDES D'INFORMATION DE L'IFRS INTERPRETATIONS COMMITTEE

L'une des responsabilités du Groupe de discussion sur les IFRS consiste à fournir des éléments de réponse aux demandes d'information de l'IASB et des normalisateurs nationaux ou d'autres organismes semblables en ce qui concerne l'opportunité de soumettre certaines questions à l'IFRS Interpretations Committee en vue de l'élaboration de mesures.

Les permanents du CNC transmettent bon nombre de ces demandes aux membres du Groupe afin d'obtenir des renseignements sur le caractère généralisé de la question au Canada et sur le niveau de disparité dans la pratique. Les permanents s'appuient ensuite sur les renseignements obtenus du Groupe et d'autres experts pour répondre aux permanents de l'IFRS Interpretations Committee.

Depuis la réunion d'avril 2012 du Groupe, les permanents du CNC ont répondu à quatre demandes d'information. Ils en ont transmis une aux membres du Groupe, qui portait sur l'acquisition de participations ne donnant pas le contrôle dans le cas où la contrepartie comprend des éléments hors trésorerie. Les permanents n'ont pas transmis les trois autres demandes aux membres du Groupe. Ils ont plutôt obtenu le point de vue d'autres personnes possédant une expertise et une expérience pertinentes au regard des questions en cause.